SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE

PROTOCOLE D'ACCORD N° 2006/01

entre

La SOCIETE DES TRANSPORTS DE LA REGION DIJONNAISE, désignée par le sigle STRD, représentée par son Directeur, Monsieur Michel PERRAUD,

d'une part,

OS
CG
AD

Le syndicat FO, représenté par Monsieur Alain DUFOUR

Le syndicat CGT, représenté par Monsieur François CORNETET,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Christian GENIE,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Olivier SOREZ

d'autre part,

Conformément aux articles L.132-27 et suivants du Code du Travail, relatifs à la Négociation Annuelle Obligatoire portant sur les salaires, la durée et l'organisation du travail, des réunions se sont tenues aux dates suivantes :

Le 1er février 2006,
Le 21 février 2006,
Le 8 mars 2006,
Et le 14 mars 2006.

A l'issue de ces réunions, les parties se sont mises d'accord sur l'évolution des rémunérations des agents de la STRD pour les années 2006 et 2007, évolution définie dans les points suivants :

ARTICLE 1 : REEXAMEN DE LA VALEUR DU POINT 100

Conformément à l'article 2 de l'accord 2005/02 relatif à la négociation annuelle obligatoire et compte tenu de l'évolution du taux d'inflation au 31 décembre 2005, il est constaté et entériné une avance de 0,3% imputable sur la valeur du point 100 de l'année 2006.

ARTICLE 2 : REVALORISATION DES COEFFICIENTS INFERIEURS OU EGAUX A 200

Compte tenu de l'évolution dans l'entreprise des métiers dont les coefficients sont inférieurs ou égaux à 200 et du fait que ces coefficients sont restés stables de nombreuses années, les parties conviennent de les revaloriser au 1er janvier 2007 de manière différenciée selon l'ancienneté du salarié dans l'entreprise :

- A partir de 5 ans d'ancienneté : + 1 point de coefficient,
- A partir de 10 ans d'ancienneté : + 2 points de coefficient,
- A partir de 15 ans d'ancienneté : + 4 points de coefficient.

ARTICLE 3 : AUGMENTATION DU POINT 100 POUR 2006 et 2007

Tenant compte des articles 1 et 2 ci-dessus, le point 100 sera revalorisé, pour l'année 2006 de la valeur de l'inflation, déduction faite d'une légère modération

salariale de 0,1%. La prévision d'inflation étant de 1,8% pour l'année 2006, les augmentations sont fixées de la manière suivante :

- + 0,4% au 1er mars 2006, la valeur du point 100 est fixée à 8,82 euros ;
- + 0,5% au 1er juin 2006, la valeur du point 100 est fixée à 8,86 Euros ;
- + 0,5% au 1er septembre 2006, la valeur du point 100 est fixée à 8,90 Euros.

Pour une hypothèse d'inflation de 2% pour 2007, les augmentations suivantes seraient ainsi définies :

- + 0,6% au 1er mars 2007 ;
- + 0,7% au 1er juin 2007 ;
- + 0,7% au 1er septembre 2007.

ARTICLE 4 : REEXAMEN EN FONCTION DE L'EVOLUTION REELLE DES CONDITIONS ECONOMIQUES

Si l'inflation constatée en 2006 et en 2007 était sensiblement supérieure à celles estimées ci-dessus pour chacune des années (soit 1,8% en 2006 et 2% en 2007), les parties conviennent de se rencontrer pour examiner sous quelles conditions un ajustement sera envisagé.

En revanche, si l'inflation s'avérait à la fin de chacune des années inférieure à la prévision, l'écart serait considéré comme une avance au titre de l'année suivante.

ARTICLE 5 : PRIME POUR LES AGENTS NON CONCERNES PAR L'ARTICLE 2

Afin de compenser la modération salariale sur l'augmentation de la valeur du point 100 de l'année 2006, pour les salariés dont le coefficient est supérieur à 200, une prime exceptionnelle est attribuée au 1er mars 06 couvrant le manque à gagner des deux années 2006 et 2007. D'une valeur de base de 25 euros bruts pour 100 points, cette prime attribuée aux agents présents à l'effectif au 1er mars 2006, sera calculée individuellement en fonction du coefficient réel, au prorata du temps de travail et majorée du taux réel d'ancienneté.

Les agents n'ayant pas eu de changement de leur coefficient depuis le 1er janvier 2000 bénéficieront d'une prime supplémentaire de 10 euros bruts.

ARTICLE 6 : BONUS EXCEPTIONNEL

En application de l'article 17 de la loi 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, un bonus exceptionnel de 260 euros bruts est attribué au 1er mars 2006 à chaque agent présent à l'effectif à cette date et depuis au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : REVALORISATION DE LA PRIME DE RENTREE-SORTIE ATTRIBUEE A CERTAINS AGENTS DE L'ATELIER :

La prime attribuée aux agents de l'atelier assurant la sortie le matin sans encadrement des services techniques et dont le montant est actuellement de 45,80 euros par mois est revalorisée à 50 euros par mois à compter du 1er janvier 2006. Toutes les autres dispositions définies à l'article 1 de l'avenant n°3 au protocole d'accord n°1/83, signé le 15 juillet 1996 demeurent inchangées et notamment la formule d'indexation qui s'appliquera de nouveau à compter du 1er janvier 2007.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Côte d'Or en sept exemplaires.

A CHENOVE, le 23 mars 2006

Le Directeur,
Michel PERRAUD

Le délégué syndical FO,
Alain DUFOUR

Le délégué syndical CGT,
François CORNETET

Le délégué syndical CFTC,
Christian GENIE

Le délégué syndical CFDT,
Olivier SOREZ